

MEILLEURES PRATIQUES POUR UN ENVIRONNEMENT SPORTIF SÉCURITAIRE DANS LE PLONGEON

Le présent document est un recueil des « meilleures pratiques » provenant d'autres organismes sportifs et organismes jeunesse. Elles sont fournies à titre indicatif et peuvent être intégrées aux politiques et aux pratiques de l'ensemble de la communauté de DPC.

1. Interactions en tête-à-tête

- 1.1. Une personne en position d'autorité sans lien de parenté NE peut PAS se trouver seule avec une personne mineure a) dans un cadre privé et b) tout lieu inapproprié à la relation professionnelle (p. ex. un cadre social en dehors de l'environnement d'entraînement ou de compétition). Les activités sportives ayant lieu à portée de voix ou dans le champ de vision d'une autre personne en position d'autorité ne sont pas considérées comme des interactions en tête-à-tête si les possibilités d'interruption sont raisonnables.
- 1.2. Un athlète ne peut pas habiter avec une personne en position d'autorité sans lien de parenté et une personne en position d'autorité sans lien de parenté ne peut pas habiter avec la famille d'un athlète.

2. Déplacements

- 2.1. Identifier la personne qui fait fonction d'accompagnateur (chaperon) des plongeurs (entraîneur(s), parents, autre personne en position d'autorité). Si ce n'est pas le parent, une autorisation écrite du parent/tuteur de l'athlète doit être fournie à l'accompagnateur responsable de sa surveillance.
- 2.2. Lors des déplacements, peu importe la distance, une personne en position d'autorité sans lien de parenté ne doit pas se trouver seule avec un participant mineur.
- 2.3. Les jeunes voyageurs ou ceux qui voyagent pour la première fois doivent être sensibilisés aux limites et à la conduite appropriées entre les personnes en position d'autorité et les athlètes. Offrir plusieurs ressources sur la façon dont les personnes mineures peuvent obtenir de l'aide ou du soutien au besoin.
- 2.4. Passer en revue les protocoles de sécurité, comme toujours utiliser la « règle de deux » plutôt que de rester seul (dans la chambre d'hôtel, aux toilettes, etc.).
- 2.5. Pour les voyages de plus de 24 heures, désigner les chambres d'hôtel aux athlètes de même sexe et de même âge (ayant moins de deux ans de différence).

- 2.6. Ne pas permettre à une personne en position d'autorité sans lien de parenté de partager ou d'être seule avec des athlètes dans une chambre d'hôtel, un dortoir ou une chambre à coucher.

3. Vestiaires

- 3.1. Les interactions (c.-à-d. les conversations) entre une personne en position d'autorité et un athlète ne doivent pas avoir lieu dans un endroit où il existe une attente raisonnable d'intimité comme un bureau, des vestiaires ou des toilettes. Une deuxième personne en position d'autorité, un adulte ou plusieurs plongeurs doivent être présents pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un plongeur dans un tel endroit.
- 3.2. L'utilisation de tout appareil d'enregistrement dans des endroits où il existe une attente raisonnable d'intimité est strictement interdite.

4. Médias sociaux et communication

- 4.1. Les personnes en position d'autorité et les athlètes devraient appliquer le principe de la règle de deux dans les espaces virtuels. Les interactions entre une personne en position d'autorité et un athlète mineur doivent être transparentes et à la vue des autres (p. ex. documenter l'interaction, inclure les parents/tuteurs, envoyer une copie du message ou utiliser d'autres stratégies visant à protéger les athlètes).
- 4.2. Les commentaires et les conversations qui contiennent des thèmes pour adultes ou de l'information non destinée à être publiée doivent avoir lieu à l'écart des athlètes/participants.
- 4.3. Dans le cadre de sa stratégie d'utilisation des médias sociaux, une personne en position d'autorité doit limiter ses interactions dans les médias sociaux et éviter d'initier le contact. Si des interactions avec un athlète mineur y ont lieu, elles doivent être transparentes et à la vue des autres (c.-à-d. en public plutôt qu'en privé) et les parents/tuteurs doivent en être informés. Les parents/tuteurs d'un athlète mineur peuvent demander à une personne en position d'autorité de cesser toute interaction avec lui dans les médias sociaux.
- 4.4. S'il y a des communications électroniques entre une personne en position d'autorité et un athlète mineur (comme par texto ou par courriel), les parents/tuteurs doivent en être informés. Les entraîneurs devraient limiter ces interactions à des questions qui ne sont pas liées à un contexte social. Les interactions devraient également être documentées (p. ex. sauvegardées ou enregistrées) et, dans certains cas, en particulier pour les athlètes de moins de 16 ans, un parent/tuteur devrait être mis en copie conforme et/ou consentir régulièrement à ces interactions.

5. Cadeaux et privilèges

- 5.1. Il est interdit pour une personne en position d'autorité sans lien de parenté de donner des cadeaux, des faveurs spéciales ou des privilèges à un athlète en particulier (autre que les

distinctions et prix individuels de fin de saison). Il est toutefois possible d'offrir des cadeaux à l'ensemble de l'équipe ou du groupe.

6. Photographies et vidéos

- 6.1. Une photo ou une vidéo captée par une personne en position d'autorité sans lien de parenté doit l'être à la vue du public, doit respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans le meilleur intérêt du plongeur.
- 6.2. Voici quelques exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées :
 - 6.2.1. image sur laquelle la région génitale est manifeste;
 - 6.2.2. image avec des vêtements mal placés ou sur laquelle on voit des sous-vêtements;
 - 6.2.3. image avec des positions suggestives ou provocantes.
- 6.3. Sans le consentement des parents ou tuteurs d'un athlète mineur ou le consentement des athlètes adultes : a) les athlètes ne doivent pas être photographiés ou filmés et (b) aucune image des athlètes ne peut être publiée publiquement ou en privé. Le consentement peut être retiré en tout temps.

7. Massage/application de glace/pose de bandages

- 7.1. Tout massage ou frottement effectué sur un plongeur par une personne en position d'autorité sans lien de parenté doit se faire dans un espace ouvert ou public avec le consentement de l'athlète (ou du parent dans le cas d'un athlète mineur) : le plongeur et la personne en position d'autorité sans lien de parenté ne doivent jamais se retrouver seuls dans une pièce. Seuls les thérapeutes et les professionnels de la santé qualifiés et autorisés peuvent donner des massages.
- 7.2. L'application de glace et la pose de bandages doivent se faire dans un espace ouvert ou public; le plongeur et la personne en position d'autorité sans lien de parenté ne doivent jamais se retrouver seuls dans une pièce.
- 7.3. L'application de glace et la pose de bandages près des parties intimes par une personne en position d'autorité sans lien de parenté sont interdites – à moins qu'il s'agisse d'un professionnel de la santé autorisé – et ne doivent JAMAIS avoir lieu avec un athlète et une personne en position d'autorité sans lien de parenté seuls dans une pièce.

8. Séance d'étirement et autres contacts physiques

- 8.1. Les personnes en position d'autorité doivent veiller à éviter toute position compromettante pendant les séances d'étirement ou lorsqu'elles interagissent étroitement avec les athlètes.
- 8.2. Les contacts physiques visant raisonnablement à entraîner, à enseigner ou à montrer une habileté sportive ou à prévenir ou à atténuer une blessure (p. ex. *spotting*, attrapage) ne sont pas seulement autorisés mais font partie intégrante du sport. Le *spotting* (selon la technique enseignée dans les cours du PNCE) est encouragé comme outil d'apprentissage.

- 8.3. La personne en position d'autorité peut demander la permission d'effectuer un contact physique approprié à l'athlète. Par exemple, « Est-ce que tu me permets de te toucher pour te montrer la bonne forme à ton prochain essai? ».
- 8.4. Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels, en particulier les contacts résultant d'une erreur ou d'un mauvais jugement de la part du plongeur, ne contreviennent pas à la présente politique.
- 8.5. La présentation d'excuses ou d'explications est encouragée afin de mieux sensibiliser les athlètes à la différence entre un contact approprié et inapproprié.